



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Élections et des Associations
Affaire suivie par : Christophe PUCHOIS
03 21 21 21 54
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arras, le 2 février 2022

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires
du Pas-de-Calais

En communication à Mesdames et Messieurs les sous-préfets
à Monsieur le président de l'association des maires et des
présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais
et à Monsieur le Président de l'association
des maires ruraux du Pas-de-Calais

**OBJET : Élections présidentielle des 10 et 24 avril 2022, et législatives des 12 et 19 juin 2022 /
Convocation des électeurs / Gestion des listes électorales et délivrance des cartes électorales.**

P.J : Décret de convocation des électeurs.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs, le dimanche 10 avril 2022 et le dimanche 24 avril 2022, en cas de second tour de scrutin, pour l'élection du Président de la République.

Jè vous prie de bien vouloir le faire afficher, dès réception, au lieu habituel.

Vous trouverez, ci-après, des précisions relatives à la gestion des listes électorales et à la délivrance des cartes électorales.

1° Les dates limites d'inscription sur listes électorales :

Les électeurs qui déposent leur inscription par courrier ou dépôt papier peuvent s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin, soit jusqu'au 4 mars 2022 inclus pour l'élection présidentielle et jusqu'au 6 mai 2022 inclus pour les élections législatives.

Pour les électeurs qui utilisent le service d'inscription en ligne sur le site service-public.fr, les dépôts prennent fin le 2 mars 2022 à minuit pour l'élection présidentielle et le 4 mai 2022 à minuit pour les élections législatives.

Pour rappel, les électeurs demandant une inscription au titre de l'article L30 du code électoral (jeunes de 18 ans, mutations professionnelles, décisions judiciaires) peuvent déposer un dossier d'inscription jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit jusqu'au 31 mars 2022 pour l'élection présidentielle et jusqu'au 2 juin 2022 pour les élections législatives.

1



2° - La refonte des listes électorales :

A l'occasion de l'élection présidentielle de 2022, une refonte des listes électorales est opérée. Elle nécessite de vos services un reclassement des électeurs par ordre alphabétique et l'attribution d'un nouveau numéro aux électeurs suivant cet ordre.

Cette refonte doit, dans la mesure du possible, être réalisée au plus près de la date limite d'inscription sur les listes électorales pour l'élection présidentielle (vendredi 4 mars 2022). Je vous invite donc à réaliser cette opération le lundi 7 mars 2022 ou dans les jours qui suivent.

3° Les réunions de la commission de contrôle des listes électorales :

La réglementation électorale prévoit que cette commission doit se réunir avant chaque scrutin entre le 21^e et le 24^e jour précédant le premier tour de scrutin, pour statuer en particulier sur les éventuels recours d'électeurs dont la demande d'inscription sur liste électorale a été rejetée.

Vous voudrez bien réunir la commission de votre commune :

- entre le 17 et le 20 mars 2022 pour l'élection présidentielle ;
- entre le 19 et le 22 mai 2022 pour les élections législatives.

4° Les cartes électorales des électeurs inscrits sur les listes électorales principales :

La refonte des listes électorales entraîne, pour chaque électeur, la production d'une nouvelle carte électorale.

A cet effet, je vous ai fourni un nombre de cartes équivalant au nombre d'électeurs de votre commune, assorti d'un supplément de 10 %, ce qui vous permettra d'éditer les cartes des électeurs de votre commune.

Ces cartes devront être imprimées par vos services dès que la refonte de la liste électorale aura été effectuée.

Pour l'édition des cartes électorales, vous pouvez :

- soit les faire imprimer par votre prestataire de listes électorales ;
- soit les imprimer par l'application ELIRE (le guide de cette application comprend une fiche explicative sur ce sujet) ;
- ou éventuellement, pour les communes ayant un nombre limité d'électeurs, par libellé manuscrit.

Pour la distribution ou l'envoi des nouvelles cartes aux électeurs, je vous rappelle que les services de l'État ne fournissent pas aux communes les enveloppes d'envoi.

Il vous appartient de les distribuer aux électeurs, soit par voie postale, soit par remise par un agent municipal, au minimum trois jours avant la date du premier tour de l'élection présidentielle.

Toute disposition doit être prise pour que les cartes qui n'ont pu être remises aux électeurs soient retournées en mairie. Ces cartes sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé et y sont tenues à disposition de leurs titulaires.

5° Les cartes électorales des électeurs inscrits sur les listes complémentaires municipales et européennes :

Les électeurs de ces deux listes électorales complémentaires sont également concernés par la refonte des listes électorales.

J'adresserai aux communes ayant des électeurs inscrits sur ces listes les nouvelles cartes électorales au cours du mois de février 2022, par voie postale.

J'ajoute que les électeurs de ces listes complémentaires ne sont pas admis à voter tant lors de l'élection présidentielle qu'aux élections législatives.

6° - Les enveloppes de scrutin et de centaines :

Ces enveloppes vous ont été remises sur demande.

En cas d'insuffisance de votre stock, vous pouvez présenter une demande auprès du bureau des élections et des associations à l'adresse suivante : pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr.

Je vous informe que les enveloppes de scrutin à utiliser sont :

- de couleur bleue pour l'élection présidentielle ;
- de couleur kraft pour les élections législatives.

7° - Les bureaux de vote :

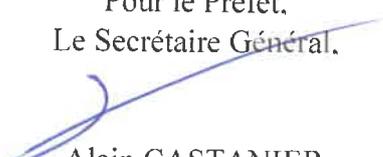
Le 9 septembre dernier, je vous ai envoyé mon arrêté du 31 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le Pas-de-Calais, pour les élections au suffrage universel, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet arrêté préfectoral est consultable à l'adresse suivante: <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Espace-collectivites-territoriales/Elections/Elections-politiques/Bureaux-de-vote-et-emplacements-d-affichage>

Je vous rappelle que depuis le 1^{er} septembre 2021, il ne vous est plus possible de créer ou supprimer un bureau de vote au titre de l'année 2022. Vous disposez néanmoins de la possibilité, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale de l'élection présidentielle (le lundi 28 mars 2022), de modifier l'adresse d'un bureau de vote en cas de nécessité et après accord de mes services.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République

NOR : INTA2201496D

Publics concernés : électeurs inscrits sur les listes électorales et sur les listes électorales consulaires sur la base desquelles est organisée l'élection du Président de la République de 2022 ; administrations de l'Etat ; collectivités territoriales chargées de l'organisation des opérations électorales.

Objet : date de l'élection du Président de la République ; modalités juridiques et pratiques des opérations électorales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application du droit en vigueur qui découle principalement de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de cette loi, modifiés au cours de l'année 2021, le décret précise les modalités juridiques et pratiques des opérations électorales qui se dérouleront le dimanche 10 avril 2022 pour le premier tour et le dimanche 24 avril 2022 en cas de second tour.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 30 et 46 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 susvisée ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le Conseil des ministres entendu.

Décète :

Art. 1^{er}. – Les électeurs sont convoqués le dimanche 10 avril 2022 en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les électeurs sont convoqués le samedi 9 avril 2022 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

Art. 2. – L'élection aura lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral, et des listes électorales consulaires telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 4 mars 2022 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Art. 3. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 19 heures (heures légales locales).

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'Etat dans les départements, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, dans certaines communes ou circonscriptions administratives.

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour certains bureaux de vote ouverts par les ambassades et les postes consulaires.

En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures (heure légale locale). Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative, ambassade ou poste consulaire intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 4. – Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 24 avril 2022.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le second tour de scrutin sera organisé le samedi 23 avril 2022 selon les mêmes modalités en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain.

Art. 5. – Le Premier ministre, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU